

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N° 917 / 2026

PROROGANT L'ARRETE 835 / 2026

PERMISSION DE VOIRIE / ECHAFAUDAGE

Rue de la République

Du Vendredi 4 Septembre au Mardi 8 Septembre 2026

A l'occasion de travaux de réfection de façade

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu l'arrêté n° 835-2026 autorisant l'entreprise Ivan Georgieu à réaliser l'installation d'un échafaudage au droit de l'immeuble situé, 32 rue de la République à Céret, cadastre 77 section BD, pour travaux de réfection de façade du lundi 31 août au vendredi 4 septembre 2026,

Vu la demande de l'entreprise Ivan Georgieu en date du 2 septembre pour prolonger la permission de voirie jusqu'au mardi 8 septembre 2026,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret modifié n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation

L'arrêté n° 835-2026 autorisant l'entreprise Privat Bartho à réaliser l'installation d'un échafaudage au droit de l'immeuble situé, 32 rue de la République à Céret, cadastre 77 section BD, pour travaux **est prorogé jusqu'au mardi 8 septembre 2026.**

Les prescriptions énoncées dans l'arrêté n° 835-2026 aux ARTICLES 2 à 6 sont maintenues.

ARTICLE 2 : Exécution

Monsieur le Maire de Céret, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le deux septembre deux-mille-vingt-six,

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

